



**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION ET LA CIRCULATION
ROUTE BARRÉE ALLÉE DU GROS CHÊNE**

Le Maire de la Commune de Cramant,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande d'arrêté de circulation et de stationnement effectuée par l'Entreprise SADE CGTH REIMS DEMAT ,TSA 70011-69134 DARDILLY CEDEX , au nom de l'Agglomération Épernay Coteaux Plaines de Champagne, en date du 16 décembre 2025, pour des travaux de mises en séparatifs des réseaux d'assainissement et renouvellement des conduites d'eaux potables, Allée du Gros Chêne, à partir du 27 février au 15 mars 2026 inclus, de 8 heures à 18 heures ;

Considérant que les travaux de mises en séparatifs des réseaux d'assainissement et renouvellement des conduites d'eaux potables, Allée du Gros Chêne, à partir du 27 février au 15 mars 2026 inclus , de 8 heures à 18 heures ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : la circulation sera interdite au droit du chantier de la manière suivante :

- Par route barrée sur la voie dénommée « Allée du Gros Chêne ».

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule est interdit au droit du chantier. Les véhicules en infraction dont les propriétaires seront dûment informés matériellement dès réception du dit arrêté par l'entreprise demandeuse, seront enlevés par le service de la fourrière.

ARTICLE 3 : Seuls les véhicules afférents au chantier, d'intervention, ainsi que les services de secours ou des services Techniques sont autorisés à circuler et stationner le temps de l'intervention.

ARTICLE 4 : L'accès aux riverains de cette rue sera conservé en fonction de la possibilité et en dehors des heures de travail.

ARTICLE 5 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 6 : Les panneaux de signalisation et barrières ainsi que l'affichage du présent arrêté seront apposés par l'entreprise,

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent, sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation et à chaque extrémité du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication,

Article 10 : Monsieur le Maire ou son représentant ainsi que Monsieur le Commandant de gendarmerie d'Avize sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à CRAMANT, Le 25 février 2026

Le Maire, Claude GÉRALDY

